Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DEGARDANNE

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations et ordre du jour
Article 3 : Accès aux documents et droit à l'information
Article 4 : Questions orales

CHAPITRE DEUX : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Présidence
Article 6 : Publicité des séances et tenue du public
Article 7 : Police de l'assemblée
Article 8 : Infraction au présent règlement
Article 9 : Quorum
Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Participation des agents publics et intervenants extérieurs

CHAPITRE TROIS : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 12 : Déroulement de la séance
Article 13 : Débats ordinaires
Article 14 : Débats sur les orientations budgétaires
Article 15 : Rapport sur la situation en matière d'égalité hommes/femmes
Article 16 : Suspension de séance
Article 17 : Amendements
Article 18 : Votes et modalités de scrutin

CHAPITRE QUATRE : PROCES VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 19 : Procès-verbaux et liste des délibérations
Article 20 : Délibérations

CHAPITRE CINQ : LES COMMISSIONS

Article 21 : Commissions permanentes et commissions légales
Article 22 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales
Article 23 : Comités consultatifs

CHAPITRE SIX : DROIT DE L'OPPOSITION

Article 24 : Mise à disposition de locaux
Article 25 : Droit à l'expression

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE SEPT : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Constitutions des groupes
Article 27 : Modulation des indemnités de fonction en cas d'absentéisme
Article 28 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs
Article 29 : Prévention des conflits d'intérêts
Article 30 : Consultation des électeurs
Article 31 : Application et modification du présent règlement

* * * * * * * * * * *

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE I
LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à l'Hôtel de ville sis Cours de la République – 13120 GARDANNE au sein de la salle du Conseil municipal.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12, toute convocation est faite par le Maire dans un délai de 5 jours francs précédents la date de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est transmise de manière dématérialisée (par courriel, téléchargement ou éventuellement clés USB) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Exceptionnellement, notamment en cas de difficultés techniques ne le permettant pas, la convocation est transmise sur support papier au domicile des conseillers municipaux.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, mais également, indique les questions portées à l'ordre du jour. Etant précisé que l'ordre du jour est fixé par le Maire.
La convocation est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la Commune le jour de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux.
L'ordre du jour est ainsi porté à la connaissance du public.

Conformément à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération est

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

adressée avec ladite convocation.

ARTICLE 3 : ACCES AUX DOCUMENTS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans ce cadre, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge le plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, l'ensemble des élus sont dotés d'un ordinateur hybride permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des notes explicatives de synthèse et leurs annexes. Cette dotation fait l'objet d'une convention entre les élus et la commune.

Plus précisément, si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller municipal, être consulté au Service des affaires juridiques et assemblées situé en Mairie, avec un délai de prévenance de 24 heures ouvrées à l'adresse courriel suivante : conseil-municipal@ville-gardanne.fr

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, aux heures ouvrables.

Etant par ailleurs précisé que les décisions prises en application des délégations de pouvoir consenties par le Conseil municipal au Maire sont publiées, en conformité avec l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, sur le site internet de la commune (https://www.ville-gardanne.fr/ma-mairie/les-actes-reglementes/).

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au moins **2 jours francs** avant la tenue de la séance du Conseil municipal concerné à l'adresse courriel suivante : conseil-municipal@ville-gardanne.fr. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE II
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte financier unique est débattu, un adjoint au Maire assure la présidence de la séance. Dans ce cas, il est précisé que conformément à l'article L. 1612-31 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente le compte financier unique et peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit néanmoins se retirer au moment du vote.

Enfin, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DES SEANCES ET TENUE DU PUBLIC

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil municipal sont par principe publiques.

Afin de permettre à un plus grand nombre de prendre connaissance des discussions du Conseil municipale, les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales).

Lorsqu'il est décidé de la réunion à huis clos du Conseil municipal, le public ainsi que les représentants de la presse doivent immédiatement se retirer.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation étant de nature à perturber la séance sont interdites.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

Les représentants de la presse locale sont invités à assister aux séances publiques du Conseil Municipal.

Nulle personne étrangère au Conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'asseoir autour de la table où siègent les conseillers municipaux.

ARTICLE 7 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, le Maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la commune ; il en serait ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président de séance peut décider une suspension de séance qui ne saurait excéder 30 minutes.

Le président de séance peut, pour éclairer les débats de l'Assemblée, donner la parole selon les modalités et aux personnes mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire et requérir la force publique contre tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient ainsi au Maire ou à celui qui le remplace, de faire observer et respecter le présent règlement.

ARTICLE 8 : INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

En cas d'entrave au déroulement normal des séances ou à la bonne tenue des débats, le Président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :
- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président de séance peut décider d'expulser l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

ARTICLE 9 : QUORUM

En application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum). Le quorum est de 18.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire suspend la séance pour une durée maximum de 1 heure. Si le quorum n'est pas de nouveau atteint à l'issu de cette suspension, le Maire renvoie la suite des affaires inscrites à l'ordre du jour à une date ultérieure.

Dans un but de bonne organisation de la séance et afin de ne pas perturber le maintien du quorum (celui-ci devant être atteint en début de séance mais également, lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération), les conseillers municipaux sont invités à ne pas quitter la salle.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis, au Président de séance ou au Service des affaires juridiques et assemblées, chargé de l'administration de la séance, à des fins d'enregistrement.

Le pouvoir est toujours révocable et doit faire mention du nom du conseiller mandataire et de la séance concernée.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Le pouvoir peut être établie en cours de séance lorsqu'un conseiller est obligé de quitter la séance avant sa clôture. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent doivent faire connaître au Président de la séance ou au Service des affaires juridiques et assemblées, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Dès lors, ils devront remettre un pouvoir dans les mêmes conditions que celles précisées

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DES AGENTS PUBLICS - PERSONNES EXTERIEURES

Les agents publics de la commune, ainsi que le cas échéant toute autre personne qualifiée, concernés par un point inscrit à l'ordre du jour, peuvent être invités par le Maire à assister aux séances publiques du Conseil municipal.

Dans le cadre d'une interruption momentanée de séance, les uns et les autres peuvent prendre la parole sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 12 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance procède à l'appel et constate si le quorum est atteint.

De manière général, le secrétaire de séance vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle par ailleurs l'élaboration du procès-verbal, dans ce cadre, le Maire peut adjoindre à ce, ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en-dehors des membres du Conseil municipal, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prise en début de séance, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales puis, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription au sein de la convocation.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

En sa qualité de Président, le Maire peut soumettre à discussion au Conseil municipal en cours de séance certaines affaires non mentionnées à l'ordre du jour, sans qu'il soit procédé à une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 13 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

déterminé par le Maire.

Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Président de séance avec la permission de l'orateur.

Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est géré par le président de séance en fonction de l'importance de l'affaire.

Le Président veille également à respecter l'équité du temps de parole de chaque groupe.

Les élus ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du président de séance.

Ils ne peuvent s'écarter de l'affaire inscrite à l'ordre du jour qui fait l'objet des débats. Dans ce cas, le Président de séance peut faire application de l'article 8 du présent règlement.

Le temps de parole des Conseillers Municipaux n'est en principe pas limité, mais lorsqu'il apparaît qu'un Conseiller Municipal a pu raisonnablement disposer du temps nécessaire à l'expression de son avis et expliquer son vote sur la question débattue, le Maire peut l'interrompre et lui demander de conclure brièvement.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Aucune intervention supplémentaire n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 14 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L. 1612-26 du code général des collectivités territoriales, « *Le maire (…) présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.* ».

Le débat sur les orientations budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, dans un délai maximum de dix semaines avant l'examen du budget.

La convocation à cette séance est donc nécessairement accompagnée d'un rapport précisant :

- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs,
- la structure et la gestion de la dette,
- l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel,

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

- les rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Durant la séance au cours de laquelle sont débattues les orientations budgétaires, le Maire ou un élu désigné par lui, expose les orientations générales du budget et répond aux interventions des élus.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 15 : RAPPORT SUR LA SITUATION EGALITE HOMME FEMME

Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation, présenté au Conseil municipal dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : SUSPENSION DE SEANCE

Outre les cas de suspension de séance mentionnés ci-avant, le Maire suspend la séance lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un Président de groupe.
Le Maire fixe la durée de ces suspensions de séance.

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS

Sur proposition du président de séance, du rapporteur ou de tout membre de l'Assemblée délibérante, des amendements aux projets de délibération soumis à l'ordre du jour peuvent être pris en compte.

Les amendements proposés par les membres de l'Assemblée délibérante (hormis le Maire) sont rédigés, motivés, et déposés auprès du Service des affaires juridiques et des assemblées (ou bien transmis par courriel à l'adresse suivante : conseil-municipal@ville-gardanne.fr), deux jours francs avant la tenue de la séance concernée.

A défaut, le Président peut décider de ne pas en tenir compte ou de renvoyer l'affaire à une séance ultérieure.

Si les amendements sont retenus, le contenu précis de la modification est énoncé en séance du Conseil municipal puis, il est procédé à un vote selon des modalités identiques à celles du projet de délibération initial.

ARTICLE 18 : VOTES ET MODALITES DE SCRUTIN

Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsque le tiers des membres présents le réclame,

- soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

-A main levée,

-Au scrutin public par appel nominal,

-Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président de séance et le Secrétaire de séance et retranscrit au procès-verbal de séance.

Afin de faciliter la retranscription administrative des votes, chaque élu se voit distribuer en début de séance, un feuillet de vote individuel reprenant l'ensemble des point soumis à l'ordre du jour, sur lequel il pourra inscrire le sens de son vote. Ce feuillet de vote a une visée strictement administrative. Il ne remplace en aucun cas le vote à main levée ou le vote par scrutin public par appel nominal.
Etant précisé que ce feuillet de vote ne doit pas être complété dans le cas d'un vote au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE IV

PROCES-VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal arrêté par les conseillers municipaux lors de la séance suivante. Exceptionnellement, notamment lors de séances rapprochées, il est admis que le procès-verbal puisse être arrêté lors de la seconde séance qui suit celle faisant l'objet du procès-verbal.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion, que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Seuls les conseillers présents lors de la séance concernée par le procès-verbal peuvent se prévaloir de rectifications à y apporter.

La/les rectification(s) éventuelle(s) est/sont directement enregistrée(s) au procès-verbal, si aucun autre conseiller ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, le procès-verbal est adopté dans sa nouvelle forme.

Ce procès-verbal contient :
- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 20 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont transmises au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Elles sont signées par le Maire ainsi que le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est publiée sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

Les délibérations adoptées par le Conseil municipal sont également publiées sur le site internet de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre côté et paraphé par le Maire.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE V

LES COMMISSIONS

ARTICLE 21 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont les suivantes :

- la commission d'appel d'offres ;
- la commission de délégation de service public ;
- la commission communale des impôts directs ;
- la commission consultative des services publics locaux.

Leur composition est fixée par les textes législatifs et réglementaires.

Les commissions communales permanentes sont les suivantes :

- Commission des finances, des affaires administratives et des ressources humaines ;
- Commission de l'éducation, de la petite enfance, de la jeunesse, de la restauration et des affaires sociales ;
- Commission de la culture, du sport, de la vie associative, du tourisme, du développement économique et du centre-ville ;
- Commission des travaux, des projets structurants, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement, de la transition écologique et énergétique, du cadre de vie et de l'agriculture.

Le Conseil municipal forme, à l'occasion de son installation ou ultérieurement, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.
Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions supplémentaires en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Ces commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Elles sont convoquées dans les cinq (5) jours francs qui précèdent la réunion ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant les matières pour lesquelles elles ont été créées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, sans qu'un quorum ne soit exigé. Elles peuvent étudier et formuler des recommandations ou propositions sur les projets qui leurs sont soumis.

Le Directeur général des services ainsi que les techniciens concernés par les dossiers présentés en séance, sont autorisés à y assister.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, la composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

représentativité pour l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 22 : COMMISSIONS SPECIALES ET EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire. Les avis émis par les commissions spéciales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

ARTICLE 23 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée délibérante et particulièrement qualifiées ou directement concernées par les sujets soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE VI

DROITS DE L'OPPOSITION

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Aux termes de l'article D. 2121-12 du code des collectivités territoriales : « *Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. (…)

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. ».

ARTICLE 25 : DROIT A L'EXPRESSION

Un espace est réservé dans le bulletin d'information générale et sur le site internet concernant les réalisations et la gestion du conseil municipal à l'expression de l'ensemble des Conseillers municipaux.

Afin de favoriser le droit à l'expression des élus, une page dans le journal ENERGIES sera réservée à cette libre expression qui comportera **autant de parties égales que de groupes,** reflétant ainsi la composition de l'assemblée délibérante.

La mise en page des articles des conseillers de l'opposition est réalisée dans le respect de la maquette générale du magazine. Elle est assurée par la rédaction du magazine.

Plusieurs élus peuvent à leur demande expresse, se regrouper pour ne fournir qu'un seul texte, correspondant à la somme des textes individuels.

Le droit d'expression de l'opposition s'insère dans le cadre plus général du service public de la communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

de 1881 que par celles édictées par le code électoral.

Les textes devront être transmis à la rédaction du magazine un mois avant la date de parution qui sera transmis par le service communication au sein d'un planning envoyé au début de chaque semestre. Ce délai permet au directeur de publication, conformément aux prérogatives légales qui sont les siennes, de s'assurer que les textes proposés ne sont ni injurieux, ni diffamatoires.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe, indiquant le nom du Président de leur groupe. Chaque conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe relèvent de la catégorie des des non-inscrits.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ; sous la seule signature du conseiller s'il s'agit d'une radiation volontaire ; sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.
Le Maire en donne bonne connaissance au Conseil municipal au début de la réunion suivante.

ARTICLE 27 : MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION EN CAS D'ABSENTEISME

Conformément à l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction que le Conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Etant précisé que ce dispositif ne s'applique pas au Maire, Président de droit des différentes commissions et pouvant de ce fait, se faire représenter par un autre élu.

Dans ce cadre :

1) Seule la présence aux réunions du Conseil municipal et des commissions municipales thématiques préparatoires aux séances, est comptabilisée. La présence doit être effective ;

2) Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :
- représentation du Maire à une manifestation,
- exercice d'un autre mandat électif,
- présence à une réunion ou dans un organisme extérieur dans lequel l'élu représente la commune,
- maladie, nécessité impérieuse liée à un événement personnel ou d'ordre professionnel,
- changement de date d'une réunion préalablement fixée, intervenant moins de 15 jours avant cette date ;

3) La réduction de l'indemnité en cas d'absences non justifiées constatées sur le

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

trimestre est fixée comme suit :

- 1 absence donne lieu à un abattement de 10 % ;
- 2 absences donnent lieu à un abattement de 20 % ;
- 3 absences donnent lieu à un abattement de 30 % ;
- 4 absences donnent lieu à un abattement de 40 % ;
- 5 absences et plus donnent lieu à un abattement de 50 %.

Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état signé du Maire.
Les abattements sur indemnités fondés sur les absences sont donc appliqués a posteriori et reportés sur les indemnités versées au cours du trimestre suivant la constatation.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 29 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique énonce le principe selon lequel : « *les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ».

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, prévoit que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

De ce fait, les interférences entre différents intérêts publics ne sont pas susceptibles de constituer un conflit d'intérêt pénalement répréhensible ou de fragiliser une décision administrative.

Ainsi, les élus locaux désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé, ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêt, lorsqu'ils participent à une délibération sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de rémunération ou

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

d'avantages particuliers au titre de cette représentation (1er alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales).

En revanche, les élus désignés pour représenter leur collectivité au sein des organes d'une autre personne morale ne sont autorisés à participer ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate. Ils ne sont alors pas pris en compte dans le quorum, conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT.

Pour les élus désignés pour siéger dans d'autres instances, si la seule présence à la réunion ne suffit pas à elle seule à caractériser le conflit d'intérêt, ils doivent en tout état de cause s'abstenir d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 prévoit les modalités de déport du Maire ainsi que des conseillers municipaux, à ce titre :

- Lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, celui-ci doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Dans ce cas, aucune instruction ne pourra être adressée au délégataire ;
- Lorsque les adjoints/conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Obligation de déclaration d'intérêts

Pour rappel, les maires des communes de plus de 20 000 habitants sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale.

Le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique précise les conditions dans lesquelles il est procédée à cette déclaration patrimoniale ainsi qu'à cette déclaration d'intérêts.

Dans un souci de transparence et afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts, le Maire, les adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation devront compléter la déclaration d'intérêts qui leur sera transmise par le Service des affaires juridiques et assemblées et qui devra être remise par la suite à l'adresse courriel : conseil-municipal@ville-gardanne.fr sous un délai de 2 mois à compter de la transmission de ladite déclaration.

Cette déclaration doit nécessairement être actualisée et remise dans les mêmes conditions en cas de changement de situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

Cette déclaration permettra d'identifier les situations de conflits d'intérêts au cours de l'exercice du mandat et d'anticiper les situations de déport.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas titulaires de délégations sont quant à eux, invités à solliciter la transmission de ladite déclaration (demande par courriel à l'adresse suivante : conseil-municipal@ville-gardanne.fr), afin de la compléter et de la remettre au Service des affaires juridiques et assemblées, soit en mains propres, soit à la même adresse courriel.

ARTICLE 30 : CONSULTATION DES ELECTEURS ***(articles L.1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales)***

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_92-DE

ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'Etat dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.
Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

Les électeurs font connaître par "OUI" ou par "NON" s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article LO.1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

ARTICLE 31 : APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il ne saurait cependant porter atteinte aux droits acquis par les groupes jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

Sa révision et/ou modification pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires, sur proposition du Maire ou de chaque Président de groupe.

Elles pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur. Dans l'attente d'une révision, ces dispositions législatives ou réglementaires s'appliqueraient de plein droit.